

Direction des routes

Identifiant projet : 6930

Numéro définitif de l'acte :

AR 1206150210

ARRÊTÉ

INTERDISANT L'ACCÈS À LA RD **120** DEPUIS LA RD **921** ET DEPUIS LA RUE DU MOULIN À TAN AUX VÉHICULES D'UNE LONGUEUR > **12** M À CHAPELLE-ROYALE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

LE MAIRE DE CHAPELLE-ROYALE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

VU le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8 et R.411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n° 13/190/C en date du 19 juillet 2013 du Président du Conseil général d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Jean-Marc JUILLARD, Directeur général adjoint,

Considérant l'étroitesse de la route départementale n° 120, au niveau de l'intersection avec la route départementale n° 921, sur le territoire de la commune de CHAPELLE-ROYALE, il est nécessaire de réglementer l'accès à celle-ci,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,
Sur proposition de Monsieur le Maire de CHAPELLE-ROYALE,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de CHAPELLE-ROYALE, l'accès à la route départementale n° 120 est interdit, sauf engins agricoles, aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont la longueur est supérieure à 12 m

- depuis la route départementale n° 921,
- depuis la rue du Moulin à Tan (voie communale).

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par la Direction des routes - Subdivision du Perche.

ARTICLE 3 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les routes départementales n° 365/2, 365 et 921, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental

M. le Directeur général des services départementaux d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de CHAPELLE-ROYALE,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir,
Direction de l'Assemblée et des Affaires juridiques, Service de l'Assemblée,
M. le Directeur des Routes, Subdivision départementale du Perche,
M. le Président de la Communauté de communes du Perche-Gouët,
M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,
M. le Directeur des Transports d'Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, ZA le Vallier,
28300 MAINVILLIERS.

Fait à CHAPELLE-ROYALE, le
LE MAIRE



Chartres, le 12 JUIN 2015

LE PRÉSIDENT,
Par déléation,
Le Directeur général adjoint

Jean-Marc JUILLARD

